Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1062

20.5.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1062 DE LA COMMISSION

du 18 mai 2026

portant rejet d'une demande de protection de dénomination en tant qu'indication géographique conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil

[«Denizli Leblebisi» (IGP)]

[notifiée sous le numéro C(2026) 3129]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 ([1]), et notamment son article 21, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143, la Commission a procédé à l'examen de la demande d'enregistrement de la dénomination «Denizli Leblebisi» en tant qu'indication géographique protégée (IGP), présentée par la Turquie le 19 juillet 2024 (PGI-TR-03297).

(2) À la suite de l'examen de la demande, la Commission a informé le demandeur, par lettre du 15 avril 2025, de son intention de lancer la procédure d'adoption d'une décision formelle de la Commission rejetant la demande, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143, à moins qu'une version révisée de la demande d'enregistrement ne soit présentée ou que la demande ne soit retirée.

(3) La lettre datée du 15 avril 2025 mentionnait plusieurs non-conformités. En particulier, les exigences énoncées à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1143 ne sont pas respectées, étant donné que Denizli Commodity Exchange n'est pas un groupement de producteurs composé de membres qui travaillent avec le produit dont la dénomination est proposée à l'enregistrement.

(4) En outre, la demande ne comprend pas la preuve juridique de la protection de l'indication géographique en Turquie, dans l'une des langues officielles de l'Union, comme l'exige l'article 13, paragraphe 2, point d), et l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143.

(5) En outre, la demande ne contient pas suffisamment d'informations sur les procédures en place concernant la preuve de l'origine du «Denizli Leblebisi» et les matières premières utilisées pour sa production, qui sont requises par l'article 20 du règlement d'exécution (UE) 2025/26 de la Commission ([2]).

(6) Enfin, le nom et les coordonnées des autorités compétentes font toujours défaut. Ces informations sont requises par l'article 9, paragraphe 1, point d), du règlement d'exécution (UE) 2025/26.

(7) Dans sa réponse du 19 mai 2025, le demandeur n'a pas remédié aux lacunes relevées par la Commission.

(8) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que la demande d'enregistrement de la dénomination «Denizli Leblebisi» en tant qu'IGP ne satisfait pas aux exigences du règlement (UE) 2024/1143.

([1]) JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2025/26 de la Commission du 30 octobre 2024 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les enregistrements, les modifications, les annulations, l'application de la protection, l'étiquetage et la communication concernant les indications géographiques et les spécialités traditionnelles garanties, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/34 en ce qui concerne les indications géographiques dans le secteur vitivinicole, et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 668/2014 et (UE) 2021/1236 (JO L, 2025/26, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/26/oj).

(9) Il y a donc lieu de rejeter la demande d'enregistrement de la dénomination «Denizli Leblebisi» en tant qu'IGP.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la politique de qualité des produits agricoles, du vin et des boissons spiritueuses,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande d'enregistrement de la dénomination «Denizli Leblebisi» en tant qu'indication géographique protégée (IGP) est rejetée.

Article 2

Le destinataire de la présente décision est le demandeur:

DENIZLI COMMODITY EXCHANGE
Topraklık Mahallesi Kayalık Caddesi Ulu Çarşı İş Merkezi Kat:5 Pamukkale
DENİZLİ, Turquie

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2026.

Par la Commission
Christophe HANSEN
Membre de la Commission